

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1978

3 mars — Décision n° 25-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société sucrière de la région centrale (SUCRAL). 176

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté mettant fin aux fonctions du régent du canton de Kabou. 176

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton. 176

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

16 fév. — Arrêté n° 41-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amona Abalo Adi. 176

16 fév. — Arrêté n° 42-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Liyiarebé. 176

22 fév. — Arrêté n° 45-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Laré. 177

22 fév. — Arrêté n° 46-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahoro Dérimba. 177

22 fév. — Arrêté n° 48-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Follé Kouévi (Philippe). 177

22 fév. — Arrêté n° 49-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'Sougan Agossou (Gabriel). 177

22 fév. — Arrêté n° 50-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Segla Sétondji. 177

22 fév. — Arrêté n° 51-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Panou. 178

22 fév. — Arrêté n° 52-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batevi Bakagni. 178

22 fév. — Arrêté n° 53-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afantodji Attisso (Michel). 178

24 fév. — Arrêté n° 54-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alemawo Akakpo. 178

24 fév. — Arrêté n° 55-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sassy Dogbéto (Michel). 179

27 fév. — Arrêté n° 56-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Komlassan Koffi. 179

27 fév. — Arrêté n° 57-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Banté. 179

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Additifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives du personnel enseignant confessionnel aux examens et concours professionnels. 179

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (*Avis de bornage*). 180

Avis de perte de titre foncier. 186

Avis nécrologiques. 186

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-10 du 24 février 1978 portant ratification d'une convention de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16, du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée, la convention de crédit en date du 6 septembre 1977, conclue entre la République togolaise et la Citibank, N. A. 15, Avenue L. Barthe, B.P. 20.788 Abidjan (Côte d'Ivoire), pour l'octroi d'un prêt de dollars U. S. 540.298 à la République togolaise.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 février 1978
Gal d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-11 du 24 février 1978 portant ratification de la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises au sein du Conseil de l'Entente et du protocole annexe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 41, du 23 octobre 1971 ;
Vu la délibération de la 5e session du comité supérieur des transports terrestres du Conseil de l'Entente du 18 février 1975,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise, la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises conclue dans le cadre du comité supérieur des transports terrestres du Conseil de l'Entente, ci-après dénommée « Convention T.R.I.E. ».

Art. 2 — Est également ratifié par la République togolaise, le protocole relatif aux modalités d'application de l'article 29 de la « Convention T. R. I. E. ».

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 24 février 1978
Gal d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-12 du 24 février 1978 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-17 du 17 juillet 1965 autorisant la création par l'Etat des sociétés de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé entre la République togolaise et la compagnie française de câbles sous-marins et radio, une société d'économie mixte, dénommée « Société Autonome des Télécommunications Internationales du Togo » (SATELIT), placée sous la tutelle du ministre chargé des télécommunications.

Art. 2 — Sont approuvés les statuts ci-joints de la société autonome des télécommunications du Togo (SATELIT).

Art. 3 — La société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) est régie par lesdits statuts et, pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions de ces statuts, par le droit commun applicable aux sociétés anonymes.

Art. 4 — La durée de la participation de France-Câbles à la société est fixée à 5 ans renouvelable.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 février 1978
Gal d'Armée G. Eyadéma

STATUTS

de la Société Autonome des Télécommunications Internationales du Togo (SATELIT)

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article premier — **Forme**

La société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) créée entre la République togolaise désignée ci-après « le Gouvernement » et la Compagnie Française de Câbles sous-marins et de Radio (France Câbles et Radio) désignée ci-après la « Compagnie » est une société d'économie mixte régie

par les présents statuts et, pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions de ceux-ci, par le droit commun applicable aux sociétés anonymes.

Article 2 — **Objet**

La société a pour objet :

— L'étude, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tout système de télécommunications sous-marins, radio-électriques.

— L'ingénierie, l'entretien et l'exploitation de la station terrienne de télécommunications par satellites qui lui est confiée par le Gouvernement.

— L'installation, l'entretien et l'exploitation de toutes les télécommunications internationales qui lui seraient confiées par le Gouvernement pour l'acheminement du trafic international de la République Togolaise.

— La formation des cadres nationaux de la société.

— La prise de participation à tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câble coaxial à répéteurs immergés ou par tout autre moyen.

L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges, pour l'atterrissement, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation de centres radioélectriques, de stations terriennes pour communications spatiales et de tous autres systèmes de télécommunications.

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 3 — **Dénomination**

La dénomination de la société est « Société Autonome des Télécommunications Internationales du Togo » (SATELIT).

Article 4 — **Siège social**

Le siège social est fixé à Lomé.

Il pourra être transféré en un autre endroit du territoire togolais par décision du conseil d'administration.

Article 5 — **Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 1978.

TITRE II

Apports - Capital - Actions

Article 6 — **Apports**

Le Gouvernement apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

— en nature néant

— en espèces 110 millions CFA